

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	60,00 €
avec la propriété industrielle .....	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	72,60 €
avec la propriété industrielle .....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	88,39 €
avec la propriété industrielle .....	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	46,20 €

Changement d'adresse .....	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,80 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	7,89 €

### SOMMAIRE

#### DECISION SOUVERAINE

*Erratum à la Décision Souveraine du 27 mai 2002 publiée au "Journal de Monaco" du 14 juin 2002 relative à la nomination des membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique de S.A.S. le Prince Souverain (p. 662).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003 renouvelant le privilège des jeux concédé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et approuvant le cahier des charges et les conventions annexes afférents (p. 662).*

*Ordonnances Souveraines n° 15.737 à n° 15.741 du 18 mars 2003 portant naturalisations monégasques (p. 663).*

*Ordonnance Souveraine n° 15.742 du 19 mars 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 665).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2003-208 du 20 mars 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. PANTAENIUS MONACO" (p. 666).*

*Arrêté Ministériel n° 2003-209 du 20 mars 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "NATIO MONTE-CARLO S.A.M." (p. 666).*

*Arrêté Ministériel n° 2003-210 du 24 mars 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 667).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2003-017 du 19 mars 2003 portant nomination et titularisation d'un Professeur de formation musicale à temps plein dans les Services Communaux (Académie de Musique Fondation Prince Rainier III) (p. 667).*

*Arrêté Municipal n° 2003-024 du 24 mars 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Tournoi International "Tennis Masters Monte-Carlo" (p. 667).*

*Arrêté Municipal n° 2003-26 du 19 mars 2003 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 668).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

*Modification de l'heure légale - Année 2003 (p. 668).*

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2003-32 d'une Gouvernante chargée de la Résidence Archépiscopale (p. 668).*

*Avis de recrutement n° 2003-37 d'un Cuisinier au Mess de la Force Publique (p. 669).*

*Avis de recrutement n° 2003-38 d'un Ouvrier électromécanicien au Service de l'Aménagement Urbain (p. 669).*

*Avis de recrutement n° 2003-39 d'un Jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 669).*

*Avis de recrutement n° 2003-40 d'un Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 669).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mises en vente de timbres commémoratifs (p. 670).*

#### MAIRIE

*Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du mardi 1<sup>er</sup> avril 2003 (p. 670).*

*Avis de vacance n° 2003-034 d'un poste de Chef de service au Service de Gestion des Personnels (p. 670).*

*Avis de vacance n° 2003-038 de trois postes de Surveillants de Jardins saisonniers à la Police Municipale (p. 671).*

*Avis de vacance n° 2003-039 de trois postes de Surveillants de Jardins saisonniers à la Police Municipale (p. 671).*

*Avis de vacance n° 2003-040 d'un poste de Surveillant de Jardins saisonnier à la Police Municipale (p. 671).*

### INFORMATIONS (p. 671).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 672 à p. 686).

## DECISION SOUVERAINE

*Erratum à la Décision Souveraine du 27 mai 2002 publiée au "Journal de Monaco" du 14 juin 2002 relative à la nomination des membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique de S.A.S. le Prince Souverain.*

Lire page 971 :

Le second paragraphe est modifié comme suit :

Sont nommés Membres de ladite Commission les personnes suivantes :

Le reste sans changement.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003 renouvelant le privilège des jeux concédé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et approuvant le cahier des charges et les conventions annexes afférents.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le privilège des jeux, octroyé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers pour la première fois le 2 avril 1863, est renouvelé pour vingt années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

ART. 2.

Sont approuvés le cahier des charges et les conventions annexes intervenus le 21 mars 2003 entre Notre Administration des Domaines, M. Jean-Luc BIAMONTI, Président de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, et M. Bernard LAMBERT,

Directeur Général de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.737 du 18 mars 2003 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Alain, Louis, Germain BAUBRIT, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 11 juin 2002 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Alain, Louis, Germain BAUBRIT, né le 31 octobre 1955 à Nantes (Loire-Atlantique), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.738 du 18 mars 2003 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Guy, Pierre, François BOSCAGLI et la Dame Lucile, Angèle, Joséphine GRAC, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 avril 2002 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Guy, Pierre, François BOSCAGLI, né le 24 octobre 1955 à Monaco et la Dame Lucile, Angèle,

Joséphine GRAC, son épouse, née le 21 mai 1957 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille trois.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.739 du 18 mars 2003  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Christian, Jean-Louis, Humbert CARLESI, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 5 juillet 2002 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Christian, Jean-Louis, Humbert CARLESI, né le 14 octobre 1969 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille trois.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.740 du 18 mars 2003  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Roland, Michel, Jean MELAN, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 avril 2002 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Roland, Michel, Jean MELAN, né le 6 septembre 1939 à Les Mées (Alpes-de-Haute-Provence), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille trois.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.741 du 18 mars 2003 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Céline, Nathalie, Jennifer ROCHE, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 mai 2002 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Demoiselle Céline, Nathalie, Jennifer ROCHE, née le 14 novembre 1970 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille trois.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.742 du 19 mars 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.559 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Charles PIANNE, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars deux mille trois.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**R. NOVELLA.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2003-208 du 20 mars 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. PANTAENIUS MONACO".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PANTAENIUS MONACO", présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 152.000 euros, divisé en 2.000 actions de 76 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 17 décembre 2002 et 17 février 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2003 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PANTAENIUS MONACO" est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date des 17 décembre 2002 et 17 février 2003.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille trois.

*Le Ministre d'État,  
P. LECLERCQ.*

*Arrêté Ministériel n° 2003-209 du 20 mars 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NATIO MONTE-CARLO S.A.M."*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "NATIO MONTE-CARLO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 septembre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2003 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 septembre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2003-210 du 24 mars 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.078 du 14 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un Agent de police ;

Vu la requête de Mlle Muriel RUFFINO en date du 7 janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mlle Muriel RUFFINO, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 septembre 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2003-017 du 19 mars 2003 portant nomination et titularisation d'un Professeur de formation musicale à temps plein dans les Services Communaux (Académie de Musique Fondation Prince Rainier III).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-103 du 11 octobre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de formation musicale à temps plein dans les Services Communaux (Académie de Musique Fondation Prince Rainier III) ;

Vu le concours du 4 décembre 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Serge PAPOUCHADO est nommé Professeur de formation musicale à temps plein et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 4 décembre 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 mars 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 mars 2003.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2003-024 du 24 mars 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Tournoi International "Tennis Masters Monte-Carlo".*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Un sens unique de circulation est instauré sur le boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et la Frontière Est de Monaco et ce, dans ce sens :

- du 12 avril au 18 avril 2003 inclus, de 9 heures à 19 heures 30 ;
- les 19 et 20 avril 2003, de 9 heures à 19 heures.

## ART. 2.

Le stationnement des véhicules de transport en commun de personnes est autorisé sur la voie aval du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et la Frontière Est de Monaco :

- du 12 avril au 18 avril 2003 inclus, de 9 heures à 19 heures 30 ;
- les 19 et 20 avril 2003, de 9 heures à 19 heures.

## ART. 3.

Le stationnement est réservé aux véhicules deux-roues, des deux côtés du boulevard du Ténao, dans sa partie comprise entre l'Echangeur de Saint Roman et la Frontière :

- du 12 avril au 20 avril 2003, de 9 heures à 20 heures.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 mars 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 mars 2003.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2003-026 du 19 mars 2003  
prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un  
fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-70 du 26 août 2002 portant nomination d'un Factotum dans les Services Communaux (Académie de Musique Fondation Prince Rainier III) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie JONIAUX, Factotum, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 mars 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 mars 2003.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

*Modification de l'heure légale - Année 2003.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 30 mars 2003 à deux heures du matin et le dimanche 26 octobre 2003 à 3 heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2003-32 d'une Gouvernante chargée de la Résidence Archevêque.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Gouvernante chargée de la Résidence Archevêque, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans un poste similaire ;

- avoir une bonne connaissance de la vie de l'Eglise Catholique.

Les activités principales sont les suivantes :

- assurer la bonne marche matérielle de l'Archevêché (procéder aux achats ménagers, préparer la cuisine, effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien du linge) ;

- assurer la réception des visiteurs et l'accueil téléphonique en dehors des heures de présence du Secrétaire Particulier de Monseigneur l'Archevêque.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction.

#### *Avis de recrutement n° 2003-37 d'un Cuisinier au Mess de la Force Publique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Cuisinier au Mess de la Force Publique, pour une durée déterminée. La période d'essai sera de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 à 45 ans au plus ;
- justifier de dix années d'expérience acquise en qualité de cuisinier ;
- faire preuve d'une grande disponibilité le week-end et les jours fériés ;

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils peuvent être appelés à exercer la fonction de garçon de salle.

#### *Avis de recrutement n° 2003-38 d'un Ouvrier électromécanicien au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier électromécanicien à la section Energie Assainissement du Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/415.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- posséder soit un DUT génie électrique et informatique soit un BTS de contrôle industriel ou électrotechnique soit, à défaut un baccalauréat d'électromécanicien ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine des automates programmables ;

- posséder une expérience professionnelle en matière de station de prétraitement et de stations de relevage ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Access) ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B".

#### *Avis de recrutement n° 2003-39 d'un Jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Jardinier, aide-ouvrier professionnel est vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans en matière d'espaces verts ;
- avoir une bonne connaissance générale sur les travaux d'entretien : taille, traitement phytosanitaire, fertilisation...

#### *Avis de recrutement n° 2003-40 d'un Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Conseiller Technique est vacant au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, pour une durée de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 599/1122.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire au niveau de la maîtrise ou équivalent dans le cadre de la formation continue bancaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle de quinze ans minimum avec au moins dix ans dans le secteur financier ;
- avoir une bonne maîtrise de la langue anglaise.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Mises en vente de timbres commémoratifs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 5 avril 2003, dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> Partie du Programme Philatélique 2003 à la mise en vente du timbre commémoratif, ci-après désigné :

• **0,41 € - JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE**

La Jeune Chambre Economique de Monaco, est une association de Jeunes leaders et entrepreneurs âgés de 18 à 40 ans. Créée en 1963, elle est affiliée à la Jeune Chambre Internationale qui compte 200 000 membres à travers le monde qui participent à des projets, meetings et formations dans les domaines de développement personnel, projets communautaires, affaires et internationalisme.

Dessinateur : Horizon Design  
Impression : Héliogravure  
Format du timbre : 36 x 26 Horizontal

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la 2<sup>ème</sup> Partie du Programme Philatélique 2003.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 12 avril 2003, dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> Partie du Programme Philatélique 2003 à la mise en vente du timbre commémoratif, ci-après désigné :

• **0,46 € - 75 ANS DU MONTE-CARLO COUNTRY CLUB**

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 14 avril 2003, dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> Partie du Programme Philatélique 2003 à la mise en vente du timbre commémoratif, ci-après désigné :

• **2 x 1,25 € - GEBCO**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la 1<sup>ère</sup> Partie du Programme Philatélique 2003.

### MAIRIE

#### Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du mardi 1<sup>er</sup> avril 2003.

Le Conseil Communal issu du scrutin du 2 mars 2003, se réunira, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, en séance publique, session extraordinaire, le mardi 1<sup>er</sup> avril 2003, à 11 heures, à la Mairie, à l'effet d'élire le Maire et les Adjointes qui constitueront la nouvelle Municipalité.

#### Avis de vacance n° 2003-034 d'un poste de Chef de Service au Service de Gestion des Personnels.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service est vacant au Service de Gestion des Personnels.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire d'un Baccalauréat + 4 ou, à défaut, d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 2 et justifier d'une expérience de dix années au moins, dans l'Administration ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- des compétences en matière de gestion des personnels seraient appréciées.

*Avis de vacance n° 2003-038 de trois postes de Surveillants de Jardins saisonniers à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Surveillants de Jardins saisonniers seront vacants à la Police Municipale, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2003.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins.

*Avis de vacance n° 2003-039 de trois postes de Surveillants de Jardins saisonniers à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Surveillants de Jardins saisonniers seront vacants à la Police Municipale, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2003.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins.

*Avis de vacance n° 2003-040 d'un poste de Surveillant de Jardins saisonnier à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant de Jardins saisonnier sera vacant à la Police Municipale, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2003.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emploi visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés..

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Théâtre Princesse Grace*

le 29 mars, à 21 h,

"Cent pour sans Gustin", one man show de Didier Gustin.

du 3 au 5 avril, à 21 h et le 6 avril, à 15 h,

"Frou-Frou les Bains" comédie burlesque musicale de Patrick Haudecoeur.

*Hôtel de Paris - Bar américain*

Tous les soirs, à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano.

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

*Salle des Variétés*

le 1<sup>er</sup> avril, à 20 h 30,

Lieder Opéra de Franco Mannino : "Les Nuits Blanches" d'après Dostoïevski avec la Princesse Caroline Murat, piano, Marie-France Goin, soprano, Jean-François des Longchamps, baryton, Marie-Christine Barrauld et Pierre Vanneck, récitants et une formation instrumentale de 6 clarinettes sous la direction de Vincent Monteil, organisé par l'Espace culturel diocésain Fra-Angelico.

le 2 avril, à 20 h 30,

Concert avec Marc Zorogniotti, violon, Eric Zorogniotti, violoncelle et Vanya Cohen, piano organisé par l'Association Ars Antonia.

Au programme : Haydn, Brahms et Rachmaninov.

le 4 avril, à 20 h 30,

"Le Best of Café Théâtre" avec Fabien Kachev et Sellig présenté par Pascal Koffmann Organisation et le Restaurant Quai des Artistes.

les 5 et 6 avril,

Concours de jeunes Bassonistes, comprenant des concerts, une exposition et une conférence par Olivié Cottet sur le thème "L'évolution de la facture et de l'utilisation du basson à travers les siècles", organisé par l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

*Auditorium Rainier III*

le 30 mars, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Philippe Bianconi, piano.

Au programme : Rossini, Ravel, D'Indy et Respighi.

*Grimaldi Forum - Salle des Princes*

le 2 avril, à 15 h et 20 h 30 et les 3 et 4 avril, à 20 h 30,

Monte-Carlo Ice Stars.

*Espace Fontvieille*

jusqu'au 31 mars,

14<sup>e</sup> Salon "Décoration et Jardin" de Monte-Carlo.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours,  
de 10 h à 18 h,

## Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

## La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :

- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'à juin,

Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Musée National*

jusqu'au 30 mars, de 10 h à 12 h 15  
et de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition sur le thème "Barbie passe les fêtes au Musée National de Monaco".

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 29 mars, de 15 h à 20 h,  
(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition d'oeuvres picturales de Sylvia Matthes sur le thème "L'Abstrait Symbolique".

du 2 au 19 avril, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition de peinture d'inspiration africaine de Fabienne Greco.

*Esplanade et Hall d'Entrée du Grimaldi Forum*

jusqu'au 21 avril,

Exposition de photographies "Des Volcans et des Hommes".

*Galerie Gismondi Pastor*

du 2 avril au 15 mai,

Exposition d'aquarelles et mosaïques de Nall.

**Congrès***Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 31 mars au 4 avril,

Louis Vuitton.

du 3 au 6 avril,

1<sup>er</sup> Rendez-vous de Monte-Carlo des Sénateurs Jeune Chambre Internationale.

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 31 mars au 2 avril,

European Competitive Telecommunications Association Annual Telecoms Industry Conference 2003.

les 2 et 3 avril,

Nokia France.

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 30 mars,  
MCVities.

*Grimaldi Forum*

le 29 mars,

Organ Livial Expert Meeting 2003.

les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril,

Rencontre des villes méditerranéennes contre la pauvreté.

du 4 au 7 avril,

Bausch and Lomb Global Symposium for Vision Correction.

**Sports***Stade Louis II-Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 5 avril, à 18 h,

Championnat de France de Handball, Nationale 2, Monaco-Tarascon / Beaucaire.

le 5 avril, à 20 h,

Championnat de France de Basket-ball, Nationale 2, Monaco - Golf Juan.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 30 mars,

Coupe Biamonti - Stableford.




---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier,  
en date du 20 mars 2003, enregistré, le nommé :

- Luigi BATTIFOGLIO, né le 7 février 1973 à Monaco, de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 avril 2003, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1<sup>o</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

---

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 mars 2003, enregistré, le nommé :

– Didier DEFOURNY, né le 18 juin 1966 à Liege (Belgique), de nationalité belge, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 avril 2003, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CARTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 21 mars 2003, enregistré, le nommé :

– Claude VIOLA, né le 5 juillet 1953 à Vintimille (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 avril 2003, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CAMTI-CARTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

**GREFFE GENERAL**

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Raphaël ABENHAIM, ayant exercé le commerce sous les enseignes "STATUS", "TRAVENTY" et "ANTONELLE", a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré aux époux Roland et Nadine TAMISIER, l'actif immobilier objet de la requête pour le prix de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge des acquéreurs et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 18 mars 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.C.S. DURAND & Cie et de Thierry DURAND sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Générale ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 20 mars 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque CAP LITANI, a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE EUROS ET CINQ CENTIMES (1.117.824,05 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 24 mars 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque CAP LITANI, a renvoyé ladite SAM CAP LITANI devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 4 avril 2003.

Monaco, le 24 mars 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Joseph VICIDOMINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Le Borsalino" a arrêté l'état des créances à la somme de CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (132.732,45 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de l'admission provisionnelle.

Monaco, le 24 mars 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 2003, réitéré le 12 mars 2003, la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE" (L'ABONDANCE - LA MAISON DU WHISKY), dont le siège est à Monaco, 11 et 11 bis, rue Grimaldi, assistée de M. André GARINO, Syndic de la cessation des paiements de ladite société, a cédé à Mme Muriel DALL'OSSO, commerçante, demeurant à Monaco 24, boulevard d'Italie, le droit au bail portant sur des locaux sis à Monaco, 11 bis, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, auprès des Bureaux de M. André GARINO, syndinc, 2, rue de la Lùjernetà à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**PROMEPLA**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 9, rue Prince Héréditaire Albert, le 23 octobre 2002, les actionnaires de la société PROMEPLA ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

\* de modifier le nombre d'administrateurs formant le Conseil d'Administration,

\* et la modification corrélative de l'article sept des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

“ARTICLE 7 (nouveau)

“La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans...”

(le reste de l'article sans changement).

2) Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 11 décembre 2002.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 2003, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 17 mars 2003.

4) Les expéditions des actes précités des 11 décembre 2002 et 17 mars 2003, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 28 mars 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 février 2003, M. et Mme Robert MARTINI, demeurant 19, rue Princesse Florestine, à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 4 mars 2003, à Mme Florence MARTINI, demeurant 11, rue Louis Aureglia, à Monaco, un fonds de commerce de vente d'appareils et articles sanitaires, appareils ménagers, meubles de cuisine, linge de maison

et art de la table, dénommé “SANI CONFORT”, exploité 28, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE  
D'INFORMATION ET DE  
PRODUCTIONS  
AUDIOVISUELLES”**

en abrégé “S.A.M.I.P.A.”

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2002, les actionnaires de la “S.A.M.I.P.A.”, ayant son siège 5, rue de l'Industrie, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 450.000 € à 900.000 € par la création de 30.000 actions nouvelles de 15 € chacune, souscrites en numéraire avec une prime d'émission totale de 312.245 € et de modifier l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 21 octobre 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 13 mars 2003.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 13 mars 2003.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2003 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a

constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 4 des statuts qui devient :

"Article 4  
Capital social

Le capital social est fixé à 900.000 Euros (neuf cent mille Euros) divisé en 60.000 actions (soixante mille actions) de 15 Euros chacune, numérotées de 1 à 60.000".

VI. – Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 mars 2003.

Monaco, le 28 mars 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“COMPTOIR MEDITERRANEEN  
DES TEXTILES”**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque “COMPTOIR MEDITERRANEEN DES TEXTILES”, ayant son siège 35, rue Plati à Monaco ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

"Article 2"

“La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de textiles, de modes, d'accessoires de modes, confection, mercerie, bonneterie et binteloterie, avec importation, exportation, commissions, représentation, courtage et vente au détail, en gros et demi-gros ainsi que la création de dessins et modèles.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à cet objet social.”

II. – Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 26 février 2003.

III. – Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 13 mars 2003.

IV. – Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 mars 2003.

Monaco, le 28 mars 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“COPRAL”**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 2003.*

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 novembre 2002 par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire soussigné,

M. Mario VISMARA, gérant de société, domicilié 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo,

et M. Alexandre TAMAGNO, comptable, domicilié 4, rue Biovès, à Monaco,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “VISMARA & CIE” au capital de 15.200 Euros et avec siège social 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Après avoir décidé de procéder à la modification de l'objet social, à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple de 152.000 Euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORMATION – DENOMINATION SIEGE – OBJET – DUREE

##### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme – Dénomination*

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale “VISMARA & CIE” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “COPRAL”.

##### ART. 2.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet social :

A Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente (hors vente au détail), l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la commission, la distribution de produits agro-alimentaires, alimentaires frais ou surgelés, et ce, sous conditionnement exception faite de toute notion de stockage en Principauté ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

##### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société demeure fixée à cinquante années à compter du 5 août 1999.

### TITRE II

#### CAPITAL – ACTIONS

##### ART. 5.

##### *Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### *Modification du capital social*

##### a) *Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

##### b) *Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de perte, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf au cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au

Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

Si l'n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même

usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

##### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.  
*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.  
*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque admi-

nistrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV  
*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART.13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V  
*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.  
*Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux – Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou a un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE –  
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

*DISSOLUTION – LIQUIDATION*

ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution – Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*EFFETS DES MODIFICATIONS STATUTAIRES*

## ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié au "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 2003.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 14 mars 2003.

Monaco, le 28 mars 2003.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“COPRAL”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “COPRAL”, au capital de 152.000 Euros et avec siège social 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, M<sup>e</sup> H. REY, le 15 novembre 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 mars 2003 ;

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 14 mars 2003, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (14 mars 2003) ;

ont été déposées le 26 mars 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mars 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“VISMARA & CIE”**

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 2002, les associés de la société en commandite simple dénommée “VISMARA & CIE” sont convenus :

- de modifier l'objet social ;
- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 15.200 Euros à celle de 152.000 Euros.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 2, 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

“Article 2

Objet

La société a pour objet social :

A Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente (hors vente au détail), l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la commission, la distribution de produits agro-alimentaires, alimentaires frais ou surgelés, et ce, sous conditionnement exception faite de toute notion de stockage en Principauté ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.”

“Article 6

Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 100.000 francs ramenée et convertie en 15.200 euros par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 2001,

- lors de l'augmentation de capital décidée le 2 septembre 2002, une somme de 136.800 euros, par incorporation des reports à nouveaux créditeurs des exercices antérieurs.

Soit ensemble la somme de 152.000 euros, se répartissant comme suit :

\* M. Mario VISMARA,  
à concurrence de CENT QUARANTE  
QUATRE MILLE QUATRE CENTS  
EUROS ..... 144.400 €

\* M. Alexandre TAMAGNO,  
à concurrence de SEPT MILLE  
SIX CENTS EUROS..... 7.600 €

Ensemble CENT CINQUANTE DEUX  
MILLE EUROS, ci..... 152.000 €”

“Article 7

Capital social

Le capital social, formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de 152.000 euros (CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS).

Il est divisé en MILLE PARTS de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune, numérotées de UN à MILLE, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à M. Mario VISMARA,  
à concurrence de NEUF CENT CINQUANTE  
parts, numérotées de UN à NEUF CENT  
CINQUANTE, ci ..... 950

- et à M. Alexandre TAMAGNO,  
à concurrence de CINQUANTE parts,  
numérotées de NEUF CENT CINQUANTE  
UN à MILLE, ci ..... 50

TOTAL : MILLE PARTS ..... 1.000

Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

Un exemplaire, une expédition ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé, sur sa demande, aux frais de la société.”

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mars 2003.

Monaco, le 28 mars 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Georges BLOT  
 Avocat-Défenseur  
 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

---

Suivant requête en date du 17 mars 2003, M. Pierre, Jean-Marie LAVAGNA né le 13 janvier 1939 à Monaco, retraité époux de Mme Liliane, Catherine LAFON née le 29 mars 1937 à Bollène Vésubie (Alpes-Maritimes), retraitée, de nationalité Monégasque, domiciliés et demeurant ensemble à Monaco, 6, boulevard Rainier III ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une Convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la communauté universelle de bien meubles et immeubles présents et à venir tel que prévu par l'article 1.370 du Code Civil monégasque, au lieu du régime de séparation de biens pure et simple.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 28 mars 2003.

---

### S.N.C. L. SPINELLI DONATI & M. TAVIANI

(Société en Nom Collectif)  
 au capital de 15.200 €

Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

---

### MODIFICATION AUX STATUTS

---

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 28 février 2003, les associés de la SNC L. SPINELLI DONATI & M. TAVIANI, ont décidé de modifier l'article 3 des statuts (raison et signature sociales) qui est désormais ainsi rédigé :

“La raison et la signature sociales sont “S.N.C. L. SPINELLI DONATI & M. TAVIANI” et la dénomination commerciale est “VICTORIA MARITIME SERVICES” - “V.M.S.”.

Un exemplaire dudit procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 28 février 2003 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 20 mars 2003.

Monaco, le 28 mars 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE  
**SEGGIARO, BALLARINI & CIE**  
 (anciennement  
**SEGGIARO, BODINO & CIE**)

---

Aux termes de deux actes sous seings privés, enregistrés le 1<sup>er</sup> octobre 2002 sous les numéros F°/Bd 175V, Case 5, et F°/Bd 175V, Case 6, il a été procédé à des cessions de parts sociales, d'une part entre M. Mario BODINO, associé commandité, et M. Vincenzo BALLARINI, nouvel associé commandité, et d'autre part entre un associé commanditaire et un nouvel associé commanditaire.

Au termes desdites cessions, le capital social, d'un montant de 15.504 €, est divisé en 102 parts de 152 € chacune, attribuées à concurrence de :

– 34 parts numérotées de 1 à 34, à M. Etienne SEGGIARO, associé commandité,

– 34 parts numérotées de 35 à 68, à M. Vincenzo BALLARINI, associé commandité,

– 34 parts numérotées de 69 à 102, à un associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par MM. SEGGIARO Etienne et BALLARINI Vincenzo, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire de l'avenant aux statuts correspondant a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 24 mars 2003.

Monaco, le 28 mars 2003.

---

### “EUREST MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)  
 au capital de 150.000 €

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

---

### AVIS

---

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “EUREST MONACO”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société,

le mercredi 29 janvier 2003, à 11 heures, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois/quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

## ASSOCIATION

### “ASSOCIATION DES AMIS DU PRINCE LOUIS DE POLIGNAC”

Conformément à l'article 13 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, il est donné avis de la création de l'association des Amis du Prince Louis de Polignac dont l'objet est le suivant (article 2 des statuts) :

“Pour perpétuer la mémoire du Prince Louis de Polignac en assurant la promotion des oeuvres auxquelles il était particulièrement attaché, l'associa-

tion a pour objet d'aider les institutions et oeuvres associatives, caritatives et humanitaires, de nature culturelle, culturelle et artistique, comme aussi de promouvoir toute activité touchant à l'Art en général.

Dans ces buts l'Association pourra notamment :

– participer à la promotion et au financement d'activités culturelles de toute nature, soit directement, soit indirectement par la recherche de tout mécénat, de tout “sponsor” ;

– organiser des conférences ou des débats pouvant intéresser les activités en question ; éditer toutes publications ;

– organiser tout concours, attribuer toute bourse d'études ou autres ;

– distribuer toute somme, apporter toute aide et secours, au bénéfice de ceux qui sont dans le besoin.

Et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile pour promouvoir les buts précisés ci-dessus et perpétuer le souvenir du Prince Louis de Polignac.”

Le siège de l'association est à Monaco, 25 bis, boulevard Albert 1er.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 mars 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.770,06 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.319,53 EUR
Azur Sécurité - Part “C”	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.657,96 EUR
Azur Sécurité - Part “D”	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.379,09 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	357,69 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.097,58 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	239,04 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	511,06 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	242,39 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.196,29 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.306,97 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.384,48 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.152,18 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	953,38 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.910,29 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.335,40 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.831,99 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.699,85 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 mars 2003
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.733,62 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.120,80 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.029,80 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	813,94 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	593,67 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.453,82 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.277,36 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.141,22 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.234,04 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.875,50 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.102,08 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	145,80 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	842,54 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	949,98 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.199,98 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	743,34 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	712,94 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	629,90 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	576,37 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	903,06 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.594,37 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	293,92 USD
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	525,75 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 mars 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.234,03 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	419,59 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD



IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO